



ARRETE n° 2022/8346

**TRAVAUX de raccordements des eaux pluviales sur canalisation principale**

44 Rue de la plage  
Effectués par l'entreprise ROMUALD

**Le vendredi 21 janvier 2022**

**La Maire de Saint Pair sur Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,  
Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,  
Vu la demande déposée le 14 janvier 2022 par l'entreprise ROMUALD située 312 rue des entreprises, zone artisanale les Delles 50290 Longueville en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement des eaux pluviales sur canalisation principale, le vendredi 21 janvier 2022, 44 rue de la plage

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le bon déroulement des travaux, de sécuriser les abords du chantier,

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** L'Entreprise est autorisée à réaliser des travaux de raccordements des eaux pluviales sur canalisation principale, 44 rue de la plage du vendredi 21 janvier 2022 à 8h à 19h.
- Article 2** Tout stationnement sera interdit pendant la même durée dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'Entreprise ROMUALD.  
La rue sera barrée, sauf aux riverains, le vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 19h.
- Article 3** La matérialisation et la signalisation de la présente réglementation, notamment l'information aux piétons, seront assurés par l'Entreprise ROMUALD.
- Article 4** Les remblaiements des tranchées seront soignés. Les structures des chaussées devront être identiques à celles avant travaux. Le compactage des remblais sera effectué par couche de 0,30 mètres. De l'enrobé à chaud sera à prévoir sur le domaine public en fin de chantier. Les couches de roulement devront être réalisées en fin de chantier avec des joints d'étanchéité pour les enrobés.
- Article 5** Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- Article 6** Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
  - M. le Chef de Service de la Police Municipale,
  - M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
  - M. le Responsable des services techniques municipaux,
  - L'Entreprise ROMUALD : [contact@romuald-batiment.fr](mailto:contact@romuald-batiment.fr)

Fait à Saint Pair sur mer,  
Le lundi 17 janvier 2022

La Maire

Annaïg LE JOSSIC

